

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

route demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 350 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1983

21 juillet.....	Décret n° 83-755 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	752
25 juillet.....	Décret n° 83-769 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	752
25 juillet.....	Décret n° 83-770 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	752
27 juillet.....	Décret n° 83-780 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	753
1 ^{er} août.....	Décret n° 83-818 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel	753

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1983

15 juin.....	Décret n° 83-588 portant admission à la retraite d'un officier supérieur de l'Armée avec jouissance d'une pension proportionnelle	753
30 juin.....	Décret n° 83-691 portant additif au décret n° 83-647 du 23 juin 1983 portant promotion et nomination d'officiers et sous-officiers d'active des Forces armées	753
28 avril.....	Décision ministérielle n° 4194 M.F.A.-DIR.C.E.L. ordonnant la rectification du nom patronymique porté sur les pièces matriculés d'un militaire	753

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1983

9 juillet.....	Décret n° 83-702 portant nomination de juges suppléants dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar	753
5 juillet.....	Décret n° 83-703 portant titularisation de juges suppléants	754

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1983

30 juin.....	Décret n° 83-683 portant nomination de contrôleurs régionaux des Finances	754
--------------	---	-----

1983

16 juillet.....	Décret n° 83-733 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1982-1983	754
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1983

31 mars.....	Arrêté ministériel n° 3673 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant habilitation de M. Diène Ndour, agent de la Direction des Transports terrestres, pour assurer des tâches techniques relevant du Code de la Route et de la réglementation des transports routiers	754
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1983

30 juin.....	Décret n° 83-699 portant renouvellement de la mise en disponibilité de M. Sékéné Mody Cissoko, maître de conférences de la Faculté des Lettres et Sciences humaines	754
--------------	---	-----

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1983

20 juin.....	Arrêté ministériel n° 6867 M.P.C. portant agrément de la Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union (S.P.H.U.) au régime prioritaire	755
20 juin.....	Arrêté ministériel n° 6868 M.P.C. portant agrément de la Boulangerie Cheikh Ahmadou Bamba à Louga au régime de faveur	755
21 juin.....	Arrêté ministériel n° 6870 M.P.C. portant agrément de la Menuiserie « Ibra Diaye » au régime de faveur	755

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1983

16 juillet.....	Décret n° 83-749 portant règlement d'établissement de la Société des Terres neuves (S.T.N.)	756
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE

1983

30 avril.....	Arrêté ministériel n° 4452 M.COM.-D.A.G.E.-S.P. portant délégation de signature	765
---------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1983

30 mars.....	Arrêté ministériel n° 3585 M.I.T.-D.P.T.-D.G.-D.P.-D.E.T.-S.P. portant création d'une Poste automobile rurale (P.A.R.) rattachée au bureau de Poste de Dagana (Région du Fleuve)	765
--------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
 1983

1 ^{er} juin.....	Décret n° 83-556 portant inscription au tableau d'avancement des professeurs d'éducation physique et sportive	766
15 juin.....	Décret n° 83-600 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale	766
30 juin.....	Décret n° 83-693 portant détachement de M. Moustapha Fall, administrateur civil	766
30 juin.....	Décret n° 83-694 portant détachement d'un conseiller des Affaires étrangères	766
30 juin.....	Décret n° 83-695 portant détachement d'un conseiller des Affaires étrangères	766
30 juin.....	Décret n° 83-697 portant titularisation et avancement d'un ingénieur des Travaux publics	766
30 juin.....	Décret n° 83-698 portant détachement d'un ingénieur des Travaux publics auprès de la SIS-MAR	767
16 juillet.....	Décret n° 83-736 portant nomination dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique	767
16 juillet.....	Décret n° 83-740 portant admission à la retraite d'un adjoint d'enseignement principal de 2 ^e classe, 2 ^e échelon	767
16 juillet.....	Décret n° 83-742 portant détachement de M. Mouhamadou Guèye, ingénieur des Travaux publics, à la Commune de Kaolack	767
16 juillet.....	Décret n° 83-743 portant titularisation et avancement d'un ingénieur des Travaux publics	767
16 juillet.....	Décret n° 83-745 portant mise en position de disponibilité d'un administrateur des Affaires maritimes	767

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation	767
Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Tabacounda). — Avis de demande d'immatriculation	768
Annonces	768

PARTIE OFFICIELLE
DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 83-755 du 21 juillet 1983
 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Oulhaj Abdeslam, Colonel, Commandant l'Ecole supérieure de la Gendarmerie royale marocaine.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Hosni Mohamed, Capitaine, Commandant de Groupement à l'Ecole supérieure de la Gendarmerie royale marocaine;

Ferrar Driss, Capitaine, Officier d'Encadrement à l'Ecole supérieure de la Gendarmerie royale marocaine.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-769 du 25 juillet 1983
 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. le colonel Jean Nomblot, Conseiller militaire du Président de la République;

Jean Le Poupon, Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-770 du 25 juillet 1983
 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Bertin Borna, Représentant Résident du P.N.U.D.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 83-780 du 27 juillet 1983
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,**

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Edmund Dejarnette, Premier Conseiller à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 83-818 du 1^{er} août 1983
portant nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre exceptionnel**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,**

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Ibou Thioub, cultivateur à Keur Serigne Bamba;

Gora Mboup, cultivateur à Nayobé;

Boye Diallo, cultivateur à Basso;

M^{me} Konan Ndiaye Bathily, ménagère à Tiabou.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} août 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 83-588 en date du 15 juin 1983 :

Article premier. — Le colonel Bilal Faye, né le 16 juin 1927, atteindra la limite d'âge normale de son grade le 15 juin 1983.

Art. 2. — A compter du 15 juin 1983, le colonel Faye sera admis à faire valoir ses droits à pension proportionnelle basée sur la durée des services effectués dans l'Armée nationale (15 ans, 1 mois et 16 jours).

Art. 3. — A partir de la même date cet officier supérieur sera admis dans les réserves avec son grade et son ancienneté dans le grade.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-691 en date du 30 juin 1983 :

Article premier. — Le décret n° 83-647 du 23 juin 1983 est complété comme suit :

Après :

I. — *Gendarmerie.*

Au grade de lieutenant :

Les sous-lieutenants :

Balla Bèye, né en 1947 (automatique);

Mamadou Diop, né le 1^{er} février 1947 (automatique);

Amadou Bâ, né le 1^{er} juin 1948 (automatique).

Ajouter :

Au grade de sous-lieutenant :

L'adjudant-chef Philippe Thiandoum, né le 21 mai 1939 (choix).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION MINISTERIELLE n°4194 M.F.A.-DIR.-C.E.L. en date du 23 avril 1983 ordonnant la rectification du nom patronymique porté sur les pièces matricules d'un militaire.

Article premier. — Il est ordonné la rectification de l'erreur matérielle de transcription du nom patronymique porté sur les pièces matricules du sergent François Dialiba, Mle 2.72.00.048, du Prytanée militaire de Saint-Louis, comme suit :

Au lieu de :

— François Dialiba.

Ecrire :

— François Joliba.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'extrait du registre des actes de naissance n° 6882 du 13 septembre 1982, délivré par l'officier d'état civil de la Commune de Ziguinchor et, faisant référence au jugement d'autorisation de transcription n° 13986, rendu par la Justice de Paix de Ziguinchor, sera inséré (original en copie certifiée conforme) dans chacun des dossiers individuels du sergent François Joliba, Mle 2-72-00-048.

Art. 3. — Le Général de Corps d'Armée, Chef d'Etat-Major général des Armées et le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 83-702 en date du 5 juillet 1983 :

Article premier. — MM. Ndary Touré, Amadou Ndiaye, Mamadou Dème, Matar Diop, Oumar Diouf, M^{lle} Khady Diop, MM. Papa Ndiaga Yade et Mamadou Guèye, diplômés de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (Division judiciaire), sont nommés juges suppléants 2^e échelon (indice 1700), à compter du 21 juin 1983, dans le ressort de la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-703 en date du 5 juillet 1983 :

Article premier. — Sont titularisés dans les fonctions de magistrats du deuxième groupe, deuxième grade, 1^{er} échelon (indice 1951), à compter du 22 janvier 1983, les juges suppléants dont les noms suivent :

- MM. Cheikh Ahmet Tidiane Coulibaly, Mle de solde 373276-B, en qualité de juge au Tribunal de première instance de 3^e classe de Diourbel.
 Aboubakrine Guèye, Mle de solde 45477-C, en qualité de substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de 3^e classe de Diourbel.
 Henri Grégoire Diop, Mle de solde 373278-D, en qualité de juge au Tribunal du travail de 2^e classe de Saint-Louis.
 Lamine Coulibaly, Mle de solde 373284-A, en qualité de juge au Tribunal de première instance de 2^e classe de Saint-Louis.
 Cheikh Ahmed Tidiane Diallo, Mle de solde 373285-Z, en qualité de juge au Tribunal de première instance de 3^e classe de Thiès.
 Demba Kandji, Mle de solde 373277-C, en qualité de juge au Tribunal de première instance de 3^e classe de Ziguinchor.
 Bara Niang, Mle de solde 373287-B, en qualité de juge au Tribunal de première instance de 2^e classe de Kaolack.
 Ciré Alv Bâ, Mle de solde 373288-A, en qualité de substitut du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de 3^e classe de Thiès.

Art. 2. — MM. Coulibaly, Guèye, Diop, Coulibaly, Kandji, Niang et Bâ restent maintenus à leur poste actuel en qualité d'intérimaire.

Art. 3. — M. Cheikh Ahmed Tidiane Diallo est affecté en qualité de juge intérimaire au Tribunal de première instance de 2^e classe de Kaolack, en remplacement numérique de M. Boubou Diouf Tall qui a reçu une autre affectation.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 83-683 en date du 30 juin 1983 portant nomination de contrôleurs régionaux des Finances

Article premier. — M. Alicune Mbaye, Mle de solde 035963-D, administrateur civil, est nommé contrôleur régional des Finances de la Région de Thiès, en remplacement de M. Amadou Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mansour Diop, Mle de solde 378209-G, administrateur civil, est nommé contrôleur régional des Finances de la Région de Diourbel, en remplacement de M. Amadou Moustapha Ndao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Mapaté Samba, Mle de solde 378214-A, administrateur civil, est nommé contrôleur régional des Finances de la Région du Fleuve, en remplacement de M. Alexis Sané, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Ibrahima Guèye, Mle de solde 378213-Z, administrateur civil, est nommé contrôleur régional des Finances de la Région du Sine-Saloum, en remplacement de M. Amadou Lamine Diaw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Moussa Diop, Mle de solde 378191-K, administrateur civil, est nommé contrôleur régional des Finances de la Région du Sénégal oriental, en remplacement de M. Ibrahima Diaw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Jean-Marie Lawson, Mle de solde 378224-Z, administrateur civil, est nommé contrôleur régional des Finances de la Région de Casamance, en remplacement de M. Samba Alassane Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Déthié Ndiaye, Mle de solde 378200-B, administrateur civil, est nommé contrôleur régional des Finances de la Région de Louga, en remplacement de M. Boubacar Barry, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1983.

DECRET n° 83-733 en date du 16 juillet 1983 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1982-1983

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1982-1983, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2841, article 6000-1 intitulé « Achèvement route Ourosogui-Bakel »	235.000.000
au chapitre 2812, article 6040-1 nouveau. « Forages de Thiargny et Taif »	190.000.000
au chapitre 2855, article 6020-1 nouveau. « Acquisition véhicules pour délégations sportives et étrangères »	45.000.000

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 3873 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 31 mars 1983 portant habilitation de M. Diène Ndour, agent de la Direction des Transports terrestres pour assurer des tâches techniques relevant du Code de la Route et de la réglementation des transports routiers.

Article premier. — M. Diène Ndour, Mle de solde 355901-G, technicien supérieur des Travaux publics, en service à la Direction des Transports terrestres, est habilité sur l'étendue du territoire sénégalais à constater les infractions au Code de la Route et à la réglementation des transports routiers.

Art. 2. — L'agent désigné à l'article premier est également accrédité à titre d'expert pour faire subir aux candidats l'examen d'obtention du permis de conduire les véhicules routiers, ainsi que pour exécuter les visites techniques et les réceptions de véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'agent concerné prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Dakar pour l'exercice de ses fonctions.

Art. 4. — L'assumption des attributions prévues aux articles premier et 2 font l'objet de l'octroi de carte de service qui doit être remise au Directeur des Transports terrestres en cas de cessation des fonctions qui en ont motivé la délivrance.

Art. 5. — Lorsque l'agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il peut se faire assister par des agents de la force publique ou solliciter appui et protection auprès des autorités civiles.

Art. 6. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 83-689 en date du 30 juin 1983 portant renouvellement de la mise en disponibilité de M. Sikéné Mody Cissoko, maître de conférences de la Faculté des Lettres et Sciences humaines.

Article premier. — La mise en disponibilité pour conférences personnelles de M. Sikéné Mody Cissoko, maître de conférences de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, est renouvelée pour un an, à compter du 1^{er} mai 1983.

Art. 2. — Pendant ladite période, M. Cissoko cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 3. — Le traitement universitaire de M. Cissoko sera suspendu durant sa mise en disponibilité et sera repris en charge sur présentation d'un certificat de reprise de service délivré par la Faculté des Lettres et Sciences humaines.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRÊTS PRÉSIDENTIELS portant agrément de sociétés au régime de faveur

Par arrêté présidentiel n° 6867 M.P.C. en date du 20 juin 1983 :

Article premier. — Le programme de la Société propriétaire de l'Hôtel de l'Union (S.P.H.U.), objet de sa demande en date du 11 avril 1983, est agréé au régime prioritaire.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension, la rénovation du réceptif et l'acquisition d'équipements performants d'une part et d'autre part le renouvellement des équipements d'installations générales.

Art. 3. — La S.P.H.U. s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 425.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — La S.P.H.U. bénéficiera pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 4 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 6. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 6868 M.P.C. en date du 20 juin 1983 :

Article premier. — Le programme de la « Boulangerie Cheikh Ahmadou Bamba », objet de sa demande en date du 12 février 1983, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de la boulangerie sise à l'avenue de la Gare à Louga.

Art. 3. — La « Boulangerie Cheikh Ahmadou Bamba » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 41.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Boulangerie Cheikh Ahmadou Bamba » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 33 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

La « Boulangerie Cheikh Ahmadou Bamba » bénéficiera pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération des droits d'enregistrement et des timbres sur les actes constatant la constitution des sociétés ou les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de cinq ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

- de l'exonération, pendant une durée de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé;

- de l'exonération, pendant cinq ans, de la contribution des patentes;

- de l'exonération, pendant cinq ans, de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 6970 M.P.C. en date du 21 juin 1983 :

Article premier. — Le programme de la « Menuiserie Ibra Dièye », objet de sa demande en date du 18 décembre 1982, est agréé au régime de faveur.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension de la « Menuiserie Ibra Dièye ».

Art. 3. — La « Menuiserie Ibra Dièye » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 9.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la « Menuiserie Ibra Dièye » devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Menuiserie Ibra Dièye » bénéficiera pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, des machines précédentes;

- de l'exonération, pendant une durée de deux ans, des droits sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

- de l'exonération, pendant une durée de deux ans, des droits sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étend pas aux pièces détachées.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 83-749 du 16 juillet 1983 portant règlement d'établissement de la Société des Terres neuves (S.T.N.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret, soumis à votre signature, est pris en application du décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972, fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975 et la loi n° 77-43 du 10 avril 1977.

Conformément à l'article 4 de la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975, le projet de règlement d'établissement définit l'organigramme de la Société des Terres neuves (S.T.N.), répartit les emplois actuels et futurs des différentes catégories professionnelles ainsi que les salaires correspondants.

Les conditions particulières de recrutement ont été également définies, de même que celles relatives au régime disciplinaire, au travail, à l'avancement et au paiement des primes et indemnités.

L'organisation ainsi fixée est conçue pour rendre la Société des Terres neuves (S.T.N.) davantage opérationnelle. Les structures actuellement existantes, ainsi que celles qui seront mises en place pour répondre aux besoins de fonctionnement de l'établissement sont présentées dans le projet.

Il faut noter que la répartition des différents emplois en catégories professionnelles, tient essentiellement compte des activités spécifiques de la société dont l'organigramme prévoit certains emplois non encore mis en place.

Ce projet n'est pas venu trop tôt. En effet, la S.T.N. est créée depuis 1971 par la loi n° 71-63 du 30 novembre 1971. Depuis cette date, aucun texte réglementaire précis n'est venu définir les aspects, énumérés ci-dessus, pas même le décret n° 72-044 du 25 janvier 1972 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la S.T.N.

Cette lacune handicape le fonctionnement de la S.T.N., surtout dans les rapports avec ses employés. Aussi aucun des aspects évoqués aux articles 2 et 4 du présent projet n'a-t-il jusqu'ici trouvé de solution heureuse, notamment en ce qui concerne les niveaux de salaires, les conditions de travail et les avantages tels que les primes de productivité ou de rendement.

Jusqu'ici, à défaut de convention collective, le seul texte sur lequel se base le Directeur général de la S.T.N., pour fixer les salaires de ses employés, demeure l'arrêté du Ministre de la Fonction publique n° 13539 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 28 novembre 1974.

La classification catégorielle est faite non seulement par rapport au niveau de recrutement, mais aussi compte tenu du niveau de responsabilité des postes de travail. Ainsi, se justifie par exemple, la place de choix des encadreurs qui jouent dans les projets de développement rural un rôle important et décisif.

L'adoption du présent projet de règlement d'établissement permettra de régler définitivement le cas des fonctionnaires détachés qui percevront une indemnité égale à la différence entre le montant de la solde indiciaire et le salaire catégoriel de l'emploi occupé.

Signalons enfin que les dispositions du projet de texte ont été élaborées en tenant compte d'une part, des observations du Conseil d'Administration de la Société des Terres neuves (S.T.N.) et d'autre part, de l'avis de la Commission nationale consultative de coordination, d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 85;

Vu le Code du Travail;

Vu le Code de la Sécurité sociale;

Vu la loi n° 71-63 du 30 novembre 1971 portant création de la Société des Terres neuves (S.T.N.), modifiée par la loi n° 82-09 du 30 juin 1982;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial, modifiée par les lois n°s 75-104 du 20 décembre 1975 et 77-43 du 10 avril 1977;

Vu la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 80-45 du 25 août 1980;

Vu le décret n° 72-044 du 25 janvier 1972 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société des Terres neuves (S.T.N.);

Vu le décret n° 75-455 du 24 avril 1975 rendant obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs l'affiliation à un régime de retraite;

Vu le décret n° 75-895 du 14 août 1975 portant organisation des institutions de prévoyance-maladie d'entreprise ou inter-entreprise et rendant obligatoire la création desdites institutions;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Vu le décret n° 76-186 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs des établissements publics, modifié par le décret n° 76-402 du 15 avril 1976;

Vu le décret n° 78-605 du 28 juin 1978 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 79-1087 du 28 novembre 1979 fixant l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial, modifié par les décrets n°s 80-893 du 29 juillet 1980 et 81-670 du 6 juillet 1981;

Vu le décret n° 80-913 du 4 septembre 1980 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics et portant application de la loi n° 77-89 du 10 août 1977;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stage;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Société des Terres du 29 juin 1979;

Vu l'avis en date du 7 décembre 1982 de la Commission nationale consultative de coordination, d'interprétation, de conciliation et de classement professionnel des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial prévu par l'article 95 du décret n° 76-122 du 3 février 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 janvier 1983;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. — *Champ d'application.* — Le présent règlement d'établissement est pris en application des dispositions du décret n° 76-122 du 3 février 1976. Il régit tout le personnel de la Société des Terres neuves (S.T.N.) à l'exception des fonctionnaires détachés qui restent régis par leur statut d'origine et les agents bénéficiaires de contrats spéciaux.

Art. 2. — *Organigramme.* — L'organigramme de la Société des Terres neuves (S.T.N.) figurant à l'annexe I du présent décret comprend :

- la Direction générale et les cellules qui lui sont rattachées;
- la Direction administrative et financière;
- la Direction des Etudes et de la Planification;
- la Direction des Aménagements et de l'Équipement;
- la Direction des Opérations de Migration rurale;

— la Direction des Opérations maraîchères et fruitières;

— l'Agence comptable;

— les Délégations régionales.

Art. 3. — Les directions comprennent des divisions, les divisions des sections, les sections des groupes et des bureaux.

Chapitre 2

Hierarchie professionnelle

Art. 4. — La hiérarchie professionnelle des agents de la Société des Terres neuves figurant à l'annexe II du présent décret comprend 7 classes conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 76-122 du 3 février 1976.

L'échelle hiérarchique professionnelle générale est fixée comme suit:

CLASSE I. — EXECUTANTS SANS QUALIFICATION PROFESSIONNELLE.

Catégorie 1-1 : manœuvre ordinaire;

Catégorie 1-2 : gardien, porte-mire, manœuvre spécialisé, planton;

Catégorie 1-3 : garçon de bureau;

Catégorie 1-4 : aide-ouvrier, téléphoniste-standardiste du 1^{er} degré, chauffeur de tourisme, ouvrier agricole.

CLASSE II. — EXECUTANTS PROFESSIONNELLEMENT QUALIFIES.

Catégorie 2-1 : téléphoniste-standardiste du 2^e degré, chauffeur tous permis, ouvrier ordinaire;

Catégorie 2-2 : rénéotypiste, chauffeur-mécanicien, tireur de plan, ouvrier qualifié.

Catégorie 2-3 : conducteurs d'engins spéciaux, dactylographe, aide-magasinier, gardien concierge, pompiste, agent de la statistique du 1^{er} degré, archiviste du 1^{er} degré, ouvrier hautement qualifié, cuisinier.

Catégorie 2-4 : commis, agent de la statistique du 2^e degré, archiviste du 2^e degré, relieur, ouvrier exceptionnellement qualifié.

CLASSE III. — MAITRISE ET TECHNICIENS ORDINAIRES.

Catégorie 3-1 : encadreur de base, enquêteur de 1^{er} degré, sous-intendant, agent de maîtrise du 1^{er} degré, convoyeur, aide-aménagiste, assistant de base de la coopération, alphabétiseur, caissier, comptable de 1^{er} degré, magasinier, secrétaire dactylographe, dessinateur, sténodactylographe;

Catégorie 3-2 : enquêteur de 2^e degré, agent de maîtrise du 2^e degré;

Catégorie 3-3 : sténodactylographe correspondant, comptable du 2^e degré, infirmier ordinaire, agent de maîtrise du 3^e degré, enquêteur du 3^e degré.

Catégorie 3-4 : dessinateur projecteur, agent de maîtrise du 4^e degré, enquêteur du 4^e degré, technicien qualifié, mécanicien.

Catégorie 3-5 : infirmier d'Etat, comptable du 3^e degré, agent de maîtrise du 5^e degré, agent technique du développement rural.

Catégorie 3-6 : technicien très qualifié, chef de groupe de professionnels qualifiés.

CLASSE IV. — MAITRISE SUPERIEURE ET TECHNICIENS SUPERIEURS.

Catégorie 4-1 : technicien supérieur, secrétaire de direction, agent recruteur;

Catégorie 4-2 : assistant social, technicien supérieur qualifié;

Catégorie 4-3 : technicien supérieur très qualifié.

CLASSE V. — INGENIEURS ET CADRES ORDINAIRES NE PARTICIPANT PAS A L'ELABORATION DES DECISIONS.

Catégorie 5-1 : chef de section;

Catégorie 5-2 : chef de section principal;

Catégorie 5-3 : chef de subdivision.

CLASSE VI. — CADRES SUPERIEURS PARTICIPANT A L'ELABORATION DES DECISIONS.

Catégorie 6-1 : chef de division;

Catégorie 6-2 : chef de division principal;

Catégorie 6-3 : chef de département.

CLASSE VII. — DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT.

Catégorie 7-1 : Directeurs techniques;

Directeur administratif et financier;

l'Agent comptable particulier.

Chaque classe comporte plusieurs catégories. Les emplois figurant à l'organigramme tels que fixés en annexe I sont répartis dans les classes et catégories ci-dessus énumérées (cf. annexe II).

Art. 5. — *Nomination.* — Le Directeur général nomme à tous les emplois, sauf à celui de l'Agent comptable particulier (A.C.P.).

Les directeurs sont nommés par arrêté ministériel sur proposition du Directeur général après avis favorable du Conseil d'Administration.

Chapitre 3

Recrutement et formation

Art. 6. — *Conditions générales d'engagement.* — Tout candidat à un emploi à la Société des Terres neuves (S.T.N.) doit remplir les conditions générales prévues par l'article 3 du décret n° 76-122 du 3 février 1976.

Art. 7. — *Conditions particulières d'engagement.* — Tout candidat à un emploi doit remplir, en plus des conditions fixées à l'article 6, les conditions particulières suivantes telles que définies à l'annexe II du présent règlement d'établissement portant répartition des différents emplois de la Société des Terres neuves.

Art. 8. — *Période d'essai.* — Tout agent nouvellement recruté est soumis à une période d'essai conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 76-122 du 3 février 1976.

Art. 9. — *Formation.* — La Société des Terres neuves se réserve le droit d'organiser à l'intention de ses agents et en dehors de la période d'essai, des cours de formation et d'adaptation à leur emploi.

Elle se réserve également le droit d'envoyer en stage de formation à l'étranger tout agent de son choix. L'agent ainsi envoyé en stage percevra en plus de son salaire, des indemnités prévues par les dispositions réglementaires en la matière.

Les agents envoyés en stage devront s'engager par écrit à servir la Société des Terres neuves pendant la période sous-indiquée, après la date de leur retour, sauf cas de force majeure.

La durée de service obligatoire des agents intéressés est fixée à :

- 3 ans pour les agents des classes 3 et 4;
- 4 ans pour les agents des classes 5 et 6.

En tout état de cause et sauf cas de force majeure, l'agent ayant rompu son contrat avec la Société des Terres neuves avant l'expiration du délai ci-dessus, devra rembourser *prorata temporis*, le montant des indemnités ou de la bourse qui lui ont été versées durant sa formation.

Chapitre 4 Avancement

Art. 10. — *Avancement de classes.* — L'avancement de classe est lié à l'existence d'un emploi (vacance ou création). L'avancement de classe d'un agent peut intervenir à la suite d'une réussite soit à un test, soit à un examen.

Art. 11. — *Avancement de catégorie.* — L'avancement de catégorie n'implique pas nécessairement un changement d'emploi mais doit correspondre à un élargissement des tâches ou des responsabilités de l'agent concerné et ne peut intervenir qu'après un délai de

- 2 ans pour les classes de 1 à 3;
- 3 ans pour les classes de 4 à 6.

L'avancement de catégorie est constaté par une décision du Directeur général après avis de la commission d'avancement composée ainsi qu'il suit :

président :

— le Directeur général ou son représentant qui doit être obligatoirement un agent du personnel de direction;

membres :

— le directeur du service utilisateur ou son représentant;

— deux représentants de l'organisation syndicale la plus représentative des travailleurs de la société; dont un appartenant à la catégorie de l'intéressé.

Le chef de la section du personnel assure le secrétariat de la commission.

Chapitre 5 Conditions de travail

Art. 12. — Les conditions de travail et les obligations sont celles qui sont fixées par le décret n° 76-122 du 3 février 1976. Sous réserve des dispositions particulières suivantes :

Art. 13. — *Les heures supplémentaires.* — Le Directeur général fixe le nombre d'heures supplémentaires et la liste des agents autorisés à les effectuer et ce, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 14. — *Notation du personnel.* — Chaque agent fait l'objet d'une notation quatre fois par année. Toutefois, en cas de difficulté pratique d'effectuer une notation trimestrielle, les agents peuvent être notés semestriellement.

Art. 15. — *Transport.* — La Société des Terres neuves se réserve le droit d'assurer par ses propres moyens et sans contrepartie d'aucune sorte, le transport de son personnel.

Toutefois les agents qui ne sont pas transportés dans ces conditions percevront une prime dite de transport

dont le montant est fixé par le décret n° 76-122 du 3 février 1976.

Art. 16. — *Dotation en effets d'habillement.* — Les dispositions de l'article 44 du décret n° 76-122 du 3 février 1976, relatives aux effets d'habillement sont applicables au personnel de la Société des Terres neuves.

Par dérogation à l'article 44 précité, des effets d'habillement peuvent être attribués aux agents énumérés ci-dessous sur décision du Directeur général de la Société des Terres neuves.

Gardiens :

— 2 tenues kaki en première dotation ou au moment de l'engagement;

- 1 tenue kaki par an;
- 2 chemises kaki par an;
- 1 cravate en toile noire par an;
- 2 paires de socquettes par an;
- 1 ceinture tous les deux ans;
- 1 sifflet et 1 gourdin à changer en cas de besoin (usure);

— 1 paire de chaussures en cuir par an.

Intendants de base et encadrement de base, affectés au contrôle et aux traitements de semences :

— 1 combinaison bleue et une paire de gants par an.

Magasiniers :

— 1 blouse bleue par an.

Art. 17. — *Maladie et hospitalisation.* — Les conditions de prise en charge des frais médicaux d'hospitalisation et de remboursement des frais pharmaceutiques sont celles fixées par la loi et le règlement organisant les institutions de prévoyance sociale.

Toutefois, les cadres supérieurs et les membres de leur famille sont hospitalisables par référence à la première catégorie de l'hôpital. Le montant de frais y afférent est avancé par l'Institut de Prévoyance-Maladie de la Société des Terres neuves, à charge de remboursement par la Société des Terres neuves en tant que telle de la partie à sa charge.

Art. 18. — *Congés sans solde.* — Si les nécessités de service le permettent, un congé sans solde de six mois au maximum, renouvelable une fois, peut être accordé à tout agent sur sa demande et pour convenance personnelle.

Art. 19. — *Logement.* — Les conditions dans lesquelles les agents de la Société des Terres neuves peuvent être logés sont celles fixées par décret n° 76-122 du 3 février 1976.

Chapitre 6 Régime disciplinaire

Art. 20. — Le régime disciplinaire est celui prévu par le décret n° 76-122 du 3 février 1976.

Chapitre 7 Salaire, prime et indemnités

Art. 21. — *Salaire.* — Les salaires des agents de la Société des Terres neuves sont établis en fonction de la hiérarchie professionnelle telle que définie à l'annexe II au présent règlement d'établissement.

Art. 22. — *Prime.* — Les dispositions des articles 59 à 68 du décret n° 76-122 du 3 février 1976 s'appliquant d'une manière générale au personnel de la Société des Terres neuves.

Art. 23. — *Indemnité kilométrique.* — La liste des agents pouvant utiliser leurs véhicules personnels pour les besoins du service est annexée au présent règlement d'établissement.

Chapitre 8

Dispositions transitoires

Art. 24. — *Reclassement des agents en service.* — Une commission composée :

président :

— du Directeur général ou de son représentant qui doit être obligatoirement un agent du personnel de direction;

membres :

— du directeur du service utilisateur ou de son représentant;

— de deux représentants de l'organisation syndicale la plus représentative des travailleurs de la Société des Terres neuves,

est chargée du reclassement dans la nouvelle hiérarchie professionnelle générale des agents en service à la Société des Terres neuves à la date d'application du présent règlement d'établissement.

Le chef de la section du personnel ou son représentant assure le secrétariat de la commission.

Chapitre 9

Dispositions finales

Art. 25. — Les matières ne figurant pas au présent règlement d'établissement demeurent régies par les dispositions combinées du Code du Travail et de la loi n° 72-20 du 26 juillet 1972, modifiée, fixant les règles générales applicables au personnel des établissements publics, industriel ou commercial.

Art. 26. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1983.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I

ORGANIGRAMME

La Société des Terres neuves (S.T.N.) comprend :

- la Direction générale et les Cellules qui lui sont rattachées;
- la Direction administrative et financière (D.A.F.);
- la Direction des Etudes et de la Planification (D.E.P.);
- la Direction des Aménagements et de l'Équipement (D.A.E.);
- la Direction des Opérations de Migration rurale (D.O.M.R.);
- la Direction des Opérations maraîchères et fruitières (D.O.M.F.);
- l'Agence comptable;
- les Délégations régionales.

I. — La Direction générale.

Elle comprend :

- le Directeur général;
- le Secrétariat particulier;
- le Contrôle de Gestion;
- les Délégations régionales.

1° Le Directeur général :

Les attributions du Directeur général sont celles fixées par le décret n° 72-044 du 25 janvier 1972, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société des Terres neuves.

2° Le Secrétariat particulier :

Il est chargé :

- de la réception et de l'enregistrement du courrier;
- des travaux de dactylographie et de sténodactylographie de la Direction générale;
- du courrier confidentiel;
- du secrétariat des réunions de coordination au niveau de la Direction générale et des organismes délibérants de l'établissement;
- des archives de la Direction générale;
- de la programmation des audiences du Directeur général et de l'accueil du public;
- de la rédaction de certaines correspondances.

Le responsable du Secrétariat particulier a rang de secrétaire de direction.

3° Le Contrôle de Gestion :

Il est chargé :

- du contrôle budgétaire;
- de la conception et de la mise en place d'un système d'information, notamment :
- les tableaux de bord;
- l'établissement de statistiques;
- l'analyse des écarts;
- l'analyse et la synthèse périodique des activités des centres de responsabilité;
- de l'évaluation permanente des objectifs;
- de toutes études entrant dans le cadre du Contrôle de Gestion qui pourraient lui être confiées par le Directeur général. La délégation régionale est chargée :

Le responsable du Contrôle de Gestion a rang de chef de division.

4° Les Délégations régionales :

Elles sont installées au niveau des régions administratives. La délégation régionale est chargée :

- de la représentation auprès des autorités locales;
- de la gestion du personnel de la société dans la région;
- de la gestion financière de la délégation;
- de la coordination des activités des projets;
- de l'élaboration périodique de rapports d'activité.

Le responsable de la Délégation a rang de chef de département.

Chaque Délégation régionale comprend des projets.

Le projet, en tant que structure d'encadrement, est chargé :

- de l'encadrement et de la formation des populations agricoles;
- de l'élaboration des plans de campagne en fonction des objectifs retenus;
- de la mise au point des méthodes et techniques de production;
- du suivi de l'évaluation et de l'exécution de toutes les techniques agronomiques recommandées;
- de l'élaboration des rapports d'activité.

Le chef de projet a rang de chef de division principale.

II. — La Direction administrative et financière (D.A.F.).

Elle comprend :

- la Division administrative;
- le Bureau du Budget et des Financements.

Elle est chargée :

- de la coordination et du contrôle des activités administratives et financières;
- de l'administration et de la gestion du personnel;
- de la gestion du matériel et des matières;
- des affaires sociales;
- du contentieux;
- de la préparation des comptes prévisionnels par objectifs;

- de la mise en œuvre de la politique financière de l'établissement;
- de l'élaboration et de l'exécution de la politique d'approvisionnement en matières et en matériels.

1° La Division administrative :

Elle comprend :

- la Section du Personnel et des Affaires sociales;
- la Section de l'Approvisionnement des Marchés et du Parc Engins et Automobiles.

Elle est chargée :

- de l'administration et de la gestion du personnel;
- des affaires sociales;
- des marchés administratifs;
- de la gestion du matériel et des matières;
- de l'entretien et de réparation des immeubles et du matériel;
- des approvisionnements;
- du parc engins et automobiles;
- du contentieux;
- du courrier central;
- de la reproduction des documents.

1° La Section du Personnel et des Affaires sociales :

Elle est chargée :

- de l'administration et de la gestion du personnel;
- de la mise en œuvre de la politique sociale;
- de la médecine du travail et de l'hygiène;
- de la préparation des éléments de salaire;
- du contentieux;
- des opérations d'embauche du personnel;
- de l'établissement des actes administratifs;
- de la participation à la commission de paie du personnel;
- de l'établissement du planing des congés et du contrôle des absences;
- des relations avec les organismes à caractère social;
- de l'application de la réglementation en matière de sécurité sociale;
- de l'organisation et de la gestion des structures sociales.

2° La Section de l'Approvisionnement des Marchés et du Parc Engins et Automobiles :

Elle est chargée :

- de la préparation du suivi et de l'exécution des marchés en collaboration avec le bureau des études et de la planification;
- des approvisionnements;
- de la maintenance des immeubles et du matériel;
- de la gestion des stocks;
- des relations avec les fournisseurs;
- de la comptabilité des matières;
- de la gestion du parc engins et automobiles;
- de la centralisation des approvisionnements extérieurs;
- des commandes hors marchés;
- de la représentation de la société à la Commission nationale des Contrats administratifs;
- du recensement des besoins en matériels et en matières;
- de la réception et de la prise en charge des commandes de matériels et matières;
- de la tenue et de la mise à jour des fichiers des fournisseurs;
- des approvisionnements intérieurs;
- de l'entretien et de la préparation des véhicules et engins.

2° Le Bureau du Budget et des Financements :

Il est chargé :

- de la mise en œuvre de la politique financière de l'établissement;
- de la préparation et de l'élaboration des comptes prévisionnels par objectifs;
- du financement extérieur;

- des relations avec les banques et organismes financiers;
- du suivi et de l'exécution des engagements financiers;
- de l'établissement et de l'exécution des plans de trésorerie;
- du suivi des financements extérieurs en relation avec les ministères compétents et organismes de financement;
- du suivi de l'utilisation des différents financements;
- de l'engagement de la procédure de mobilisation des fonds;
- du suivi des demandes de remboursement auprès des organismes de financement;
- du suivi de l'exécution du budget;
- de l'étude de financement des investissements;
- de l'élaboration de rapports périodiques sur la situation financière de l'établissement.

Le chef de bureau a rang de chef de division.

III. — La Direction des Etudes et de la Planification (D.E.P.).

Elle comprend :

- le Bureau des Etudes et de la Planification;
- le Bureau du Suivi, de la Formation et des Ressources humaines.

Elle est chargée :

- des études et de la planification des actions de développement;
- de l'identification des zones de départ et d'arrivée des futurs migrants agricoles;
- des problèmes de sociologie rurale liés à la migration et au développement du maraîchage;
- du suivi et de l'évaluation des projets pendant et après leur exécution;
- des études des besoins en personnel;
- des études de marché concernant les infrastructures;
- des relations avec les organismes de recherches;
- du suivi des études confiées aux organismes d'études nationaux ou étrangers;
- de la formation du personnel et des agriculteurs;
- de la gestion du centre de documentation de la société;
- des relations avec les organismes de financement au plan technique;
- de l'élaboration du rapport annuel d'activité;
- de l'élaboration du rapport annuel de la société;

1° Le Bureau des Etudes et de la Planification :

Il est chargé :

- des études, de la conception et de la formulation de projets, notamment : identification des études techniques, élaboration des échéanciers physique et financier, préparation des marchés en général;
- des relations entre la société et les organismes de recherches et de financement;
- de la planification des différentes actions de développement;
- de la gestion du centre de documentation;
- de l'étude et de la planification des moyens matériels et financiers nécessaires à l'exécution des projets;
- de l'élaboration du rapport annuel d'activité.

Le chef de bureau a rang de chef de division.

2° Le Bureau du Suivi, de la Formation et des Ressources humaines :

Il est chargé :

- de l'identification des zones de départ et d'arrivée de futurs migrants agricoles en relation avec le Bureau des Etudes et de la Planification;
- de l'organisation des campagnes d'information pour le recrutement des migrants et de leur transfert;
- des problèmes de sociologie rurale liés à la migration et au développement du maraîchage;
- du suivi, de l'évaluation et du contrôle des projets pendant et après leur exécution;
- de l'étude et de la planification des besoins en personnel;
- de la formation du personnel et des agriculteurs;

- de l'élaboration du rapport annuel.
- Le chef du bureau a rang de chef de division.

IV. — Direction des Aménagements et de l'Équipement (D.A.E.)

- Elle comprend :
- le Bureau des Aménagements et de la Protection de l'Environnement;
 - le Bureau de l'Équipement et du Développement agro-industriel.

Elle est chargée :

- de l'élaboration et de l'exécution de la politique d'aménagement de l'espace rural et d'équipement de la société;
- de l'élaboration des documents techniques concernant les travaux et aménagements ruraux;
- de la supervision de la réalisation des chantiers en régie ou à l'entreprise;
- des problèmes de l'eau dans les zones d'intervention de la société;
- de l'équipement des villages en puits, forages et matériels divers;
- de la supervision des unités agro-industrielles;
- de la représentation de la société dans les commissions de réception d'ouvrage de bâtiments et de matériels agricoles;
- de l'élaboration du rapport annuel d'activité.

1° Le Bureau des Aménagements et de la Protection de l'Environnement :

Il est chargé :

- des études et du contrôle de la réalisation du schéma directeur d'aménagement de l'espace rural confié à la société;
 - de la protection de l'environnement;
 - de l'implantation des populations déplacées;
 - de la construction d'abris provisoires pour les paysans;
 - de la construction de maisons ouvrières pour l'encadrement en général;
 - de la construction des pistes d'accès aux villages ou dans les zones d'accueil;
 - des travaux ruraux et de génie civil;
 - de la réalisation d'aménagements pour l'importation agricole;
 - de l'établissement de plans, cartes, pour les besoins de la société;
 - de la protection et de la gestion de l'environnement dans les zones rurales d'accueil;
 - du contrôle de la réalisation du schéma directeur d'aménagement de l'espace rural;
 - de l'attribution et de l'extension des parcelles de cultures;
 - de l'élaboration du rapport annuel d'activité.
- Le chef du bureau a rang de chef de division.

2° Le Bureau de l'Équipement et du Développement agro-industriel :

Il est chargé :

- de la mise en œuvre de la politique d'équipement de la société;
- de la constitution des infrastructures sociales, notamment : écoles, dispensaires, magasins de ravitaillement, bureaux et logements;
- de l'équipement des bâtiments de la société;
- de l'équipement des puits et des forages;
- de l'équipement du matériel et des équipements;
- de l'entretien des cahiers de charges techniques destinés à la fourniture d'installations d'équipement;
- de la réception d'ouvrages réalisés par les entreprises et les tâcherons, en collaboration avec le Bureau des Aménagements;
- de la construction des infrastructures à caractère social, de bâtiments et de bureaux;
- de l'entretien du matériel et des équipements;
- de la gestion du matériel et matériaux de construction;
- de la mise à jour de l'inventaire des équipements;
- de l'équipement agricole des produits agricoles;
- de la promotion agro-industrielle des produits agricoles dans les zones encadrées par la société;

- de la création d'unités agro-industrielles ou d'unités de transformation artisanales et de leur suivi technique;
- de l'organisation de l'approvisionnement des unités agro-industrielles;

- de la promotion des produits finis;
 - de la supervision et du contrôle de la gestion des unités agro-industrielles;
 - de l'élaboration du rapport annuel d'activité.
- Le chef du bureau a rang de chef de division.

V. — La Division des Opérations de Migration rurale (D.O.M.R.)

Elle comprend :

- le Bureau de la Production et de la Formation;
- le Bureau de la Coopération, du Crédit et de la Commercialisation.

Elle est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique générale de la migration rurale;
- de la détermination des méthodes d'encadrement des paysans;
- des propositions de choix des équipements adéquats pour les opérations culturelles et post-récolte;
- de l'élaboration des objectifs annuels de production et la supervision de leur exécution;
- de l'amélioration des connaissances techniques des agriculteurs;
- de l'élaboration du rapport annuel d'activité.

1° Le Bureau de la Production et de la Formation :

Il est chargé :

- de l'encadrement et de la formation des paysans;
 - de la vulgarisation des techniques culturelles modernes;
 - de l'application des acquis de la recherche;
 - de la définition des programmes de formation destinés aux agriculteurs et aux vulgarisateurs;
 - de l'initiation des paysans aux techniques culturelles nouvelles;
 - de l'élaboration des programmes annuels d'alphabétisation en direction des populations agricoles;
 - de l'amélioration des connaissances techniques des agriculteurs;
 - de l'établissement des calendriers agricoles;
 - du suivi des campagnes agricoles;
 - de la fixation des objectifs annuels de production;
 - du recensement des besoins en intrants agricoles;
 - des sondages pour des prévisions de rendement et de production en cours de campagne;
 - du contrôle des époques de récoltes;
 - de la multiplication des semences;
 - de l'élaboration du rapport de campagne.
- Le chef de bureau a rang de chef de division.

2° Le Bureau de la Coopération, du Crédit et de la Commercialisation :

Il est chargé :

- de l'encadrement des coopératives et de la formation des adhérents;
- de l'expression des besoins en matériel et intrants agricoles en liaison avec le Bureau Production;
- de l'élaboration des documents de crédits;
- de la mise en place du matériel agricole aux niveaux des agriculteurs;
- de l'établissement des états d'endettement;
- de la mise en place des coopératives;
- de la commercialisation des produits ruraux;
- de la mise en place des coopératives;
- du renouvellement des Conseils d'Administration des coopératives;
- de l'information des conditions d'octroi de crédit;
- de la détermination de la capacité d'endettement des coopératives;

- de la formation des coopérateurs en liaison avec les autres bureaux concernés;
- de la mise en place des facteurs de production en liaison avec le Bureau Production;
- de la gestion des produits agricoles des facteurs de production;
- du recouvrement des dettes coopératives;
- de la prévision des moyens nécessaires à l'évaluation des produits ruraux;
- du financement de la commercialisation;
- de la mise en place du matériel de collecte;
- de l'évaluation annuelle du niveau de commercialisation;
- du rapport annuel de distribution d'intrants et de commercialisation.

Le chef du bureau a rang de chef de division.

VI. — La Direction des Opérations maraîchères et fruitières (D.O.M.F.)

Elle comprend :

- le Bureau de la Production maraîchère et fruitière;
- le Bureau de la Coopération, Crédit et de la Commercialisation.

Elle est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique de développement du secteur maraîcher et fruitier dans les zones d'intervention de la société;
- de la détermination des méthodes d'encadrement et des types d'équipements du secteur maraîcher et fruitier en collaboration avec les services nationaux et les autres organismes intervenant en milieu rural;
- de l'organisation et de la promotion des agriculteurs maraîchers et fruitiers;
- de la promotion des produits maraîchers et fruitiers;
- de la protection phytosanitaire des cultures maraîchères et fruitières;
- de la vulgarisation des acquis de la recherche en matière de culture maraîchère et fruitière;
- de la mise en place du crédit agricole maraîcher et fruitier;
- de la définition des systèmes de production maraîchers et fruitières;
- de la définition, en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification, des programmes de formation intéressant les agriculteurs maraîchers et fruitiers ainsi que les agents d'encadrement;
- du contrôle de l'encadrement du secteur maraîcher et fruitier;
- des statistiques relatives aux productions maraîchères et fruitières;
- du recensement des besoins des agriculteurs en matériel et intrants agricoles maraîchers et fruitiers;
- de la formation des maraîchers en matière de gestion en relation avec la Direction des Etudes et de la Planification;
- des relations entre la société et les organismes nationaux et étrangers s'occupant des problèmes de coopération, de crédit et de commercialisation des produits maraîchers et fruitiers;
- de l'élaboration du rapport annuel d'activité.

1° Le Bureau de la Production maraîchère et fruitière :

Il est chargé :

- de l'établissement du calendrier culturel et de l'application des techniques culturales appropriées;
- de la protection phytosanitaire des cultures maraîchères et fruitières;
- du contrôle des périodes de récoltes;
- du contrôle de l'encadrement du secteur maraîcher et fruitier;
- des statistiques de la production maraîchère et fruitière;
- de la vulgarisation des acquis de la recherche en matière de culture maraîchère et fruitière;
- de la définition des systèmes de production maraîcher et fruitier;
- de la définition, en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification, des programmes de formation

intéressant les agriculteurs maraîchers et fruitiers ainsi que les agents de la société;

- des relations entre la société et les organismes nationaux et étrangers s'occupant des problèmes techniques relatifs aux cultures maraîchères et fruitières;

- de l'élaboration du rapport annuel d'activité.

2° Le Bureau de la Coopération, du Crédit et de la Commercialisation :

Il est chargé :

- de la mise en place de coopératives maraîchères et fruitières;
- de la mise en place du crédit agricole maraîcher et fruitier;
- de la mise en œuvre de la politique de commercialisation;
- de l'organisation et de la promotion des agriculteurs maraîchers et fruitiers;
- de la promotion des produits maraîchers et fruitiers;
- du recensement des besoins des agriculteurs en intrants agricoles maraîchers et fruitiers;
- de la formation des agriculteurs maraîchers et fruitiers en matière de gestion, en relation avec la Direction des Etudes et de la Planification;
- des relations entre la société et les organismes nationaux et étrangers s'occupant des problèmes de coopération et crédit et de la commercialisation des produits maraîchers et fruitiers;
- de l'élaboration du rapport annuel d'activité.

Le chef du bureau a rang de chef de division.

VII. — L'Agence comptable.

Elle comprend :

- l'Agent comptable particulier;
- la Section Comptabilité générale;
- la Section Comptabilité analytique d'Exploitation.

Elle est chargée :

- de la coordination, la centralisation et l'exécution des opérations comptables;
- de la tenue des états financiers;
- de l'établissement de la situation trimestrielle de trésorerie;
- de l'établissement à la clôture de chaque exercice des comptes financiers;
- de l'émission des bons d'engagement pour le règlement des dépenses;
- de l'émission des bons de recette pour le recouvrement des créanciers sur l'Etat, les collectivités et les établissements publics;
- du recouvrement des créances sur des tiers;
- du contrôle des documents mécanographiques édités par le Centre des Etablissements publics;
- de la participation à l'élaboration des comptes prévisionnels par objectifs;
- de la tenue des archives comptables;
- de la gestion des fonds et titres de l'établissement;
- de l'établissement et du contrôle des décomptes des états de salaires du personnel.

1° L'Agent comptable particulier (A.C.P.) :

Les attributions de l'Agent comptable particulier sont celles définies par le décret n° 78-605 du 28 juin 1978, portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics.

Il est placé sous l'autorité administrative du Directeur général. Il a rang de Directeur.

2° La Section Comptabilité générale :

Elle est chargée :

- de la tenue des journaux de trésorerie et des opérations comptables;
- du contrôle des journaux comptables des projets avant transmission au Centre des Etablissements publics;
- de la participation en relation avec le Bureau du Budget et des Financements, à l'établissement du plan de trésorerie;
- de l'établissement des états de rapprochement bancaire;
- de la régularisation des rejets techniques du Centre des Etablissements publics;
- de l'établissement des bons d'engagement;

- du recouvrement des recettes;
- de la tenue des comptes courants des coopératives, des fournisseurs et des clients divers;
- du billettage des salaires et des prestations familiales;
- de l'approvisionnement des caisses d'avances de l'établissement;
- de la préparation des éléments de clôture de l'exercice;
- de la participation à l'élaboration des comptes prévisionnels par objectifs, du bilan et des états financiers;
- de la vérification des caisses d'avances;
- du contrôle de l'exécution budgétaire;
- du contrôle des documents mécanographiques édités par le Centre des Etablissements publics.

3° La Section Comptabilité analytique :

- Elle est chargée :
- de la préparation des éléments des différents coûts par centre de frais;
 - de la détermination des coûts et des prix de revient;
 - de la ventilation des coûts par centre de frais;
 - des opérations de retrait de fonds auprès des organismes financiers en relation avec le Bureau du Budget et les Finances;
 - de la participation à la confection des fiches techniques d'utilisation des crédits;
 - du contrôle et de l'exploitation des documents mécanographiques édités par le Centre des Etablissements publics et relatifs à la comptabilité analytique.

ANNEXE II

DEFINITION ET CLASSIFICATION DES EMPLOIS DANS LA HIERARCHIE PROFESSIONNELLE GENERALE

Conformément à l'article 52, alinéa 4 du décret n° 76-122 du 3 février 1976, les emplois de la Société des Terres neuves sont définis et classés ainsi qu'il suit :

CLASSE I. — EXECUTANTS SANS QUALIFICATION PROFESSIONNELLE.

Catégorie 1-1 :

- *Manœuvre ordinaire* : agent affecté à des travaux simples, n'exigeant ni aptitude particulière, ni connaissance professionnelle.

Catégorie 1-2 :

- *Gardien* : agent chargé de veiller, de jour ou de nuit, sur le patrimoine de l'établissement;
- *Porte-mire* : agent chargé de porter la mire et d'exécuter des travaux de chaînage dans une équipe de topographie;
- *Manœuvre spécialisée* : agent exécutant des travaux simples après mise au courant sommaire;
- *Planton* : agent chargé d'effectuer les courses à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement et de l'entretien des bureaux.

Catégorie 1-3 :

- *Garçon de bureau* : agent chargé de la distribution du courrier et de la réception des visiteurs, assure également la liaison entre les bureaux.

Catégorie 1-4 :

- *Aide-ouvrier* : agent n'ayant qu'une connaissance partielle d'un métier, chargé d'assister les ouvriers;
- *Téléphoniste-standardiste du 1^{er} degré* : agent chargé de passer des communications téléphoniques à partir d'un standard de quatre directions au maximum;
- *Chauffeur de tourisme* : agent titulaire du permis de conduire B chargé de la conduite de véhicule de tourisme;
- *Ouvrier agricole* : agent chargé de travaux agricoles manuels, notamment de l'entretien des cultures.

CLASSE II. — EXECUTANTS PROFESSIONNELLEMENT QUALIFIES.

Catégorie 2-1 :

- *Téléphoniste-standardiste du 2^e degré* : agent chargé de passer des communications téléphoniques à partir d'un standard de plus de quatre directions;

- *Chauffeur tous permis* : agent possédant tous les permis de conduire, ayant une parfaite aptitude de la conduite automobile et qui peut être chargé du transport du personnel et de matériel;
- *Ouvrier ordinaire* : agent possédant une connaissance de son métier et chargé d'exécuter des travaux ordinaires courants.

Catégorie 2-2 :

- *Ronéotypiste* : agent chargé de travaux de duplication sur machine à ronéotyper ou sur toutes autres machines à duplication et de la mise en page;
- *Chauffeur-mécanicien* : agent titulaire de tous les permis de conduire, ayant des connaissances en mécanique et pouvant effectuer de petits dépannages;
- *Tireur de plan* : agent chargé de l'exécution des tirages héliographiques des photocopies, du classement et de la conservation des caques;
- *Ouvrier qualifié* : ouvrier ordinaire justifiant au moins de deux années de pratique dans le grade.

Catégorie 2-3 :

- *Conducteur d'engins spéciaux* : agent titulaire de tous les permis de conduire, chargé de la conduite et de l'entretien de véhicules spéciaux notamment moto-grader, bulldozer, tracteur, pelle-mécanique, motoculteur;
- *Dactylographe* : agent chargé de travaux de dactylographie dans les conditions convenables de rapidité avec une vitesse minimale de 25 mots/minute;
- *Aide-magasinier* : agent du niveau du diplôme de fin d'études moyennes ou possédant une expérience professionnelle suffisante, chargé notamment du classement des stocks, du contrôle, des références et éventuellement de suppléer le magasinier en cas d'absence momentanée;

- *Gardien concierge* : agent qui en plus de ses fonctions normales de gardiennage de jour et de nuit est chargé des tâches particulières notamment : réception, renseignements, service de téléphone;

- *Pompiste* : agent du niveau du diplôme de fin d'études moyennes ou ayant une expérience professionnelle suffisante, chargé de la distribution des carburants et lubrifiants de la tenue des livres de consommation;

- *Agent de la Statistique du 1^{er} degré* : agent ayant le niveau du diplôme de fin d'études moyennes ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé de la collecte et du dépouillement préliminaire de données statistiques;

- *Archiviste du 1^{er} degré* : agent du niveau du diplôme de fin d'études moyennes ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, préposé au classement et au tri des fiches, documents, pièces et dossiers, « intercalation », ou à des travaux simples d'écriture concernant les archives;

- *Ouvrier hautement qualifié* : ouvrier justifiant au moins de deux années de pratique dans le grade;

- *Cuisinier* : agent possédant de solides connaissances dans l'art culinaire et chargé, de la cuisine dans des centres d'accueil

Catégorie 2-4 :

- *Commis* : agent du niveau du diplôme de fin d'études moyennes, chargé de travaux de secrétariat autres que la dactylographie;

- *Agent de la Statistique du 2^e degré* : agent de la Statistique du 1^{er} degré justifiant au moins de deux années de pratique dans le grade;

- *Relieur* : agent du niveau du diplôme de fin d'études moyennes ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé de travaux de reliure simple;

- *Ouvrier exceptionnellement qualifié* : ouvrier hautement qualifié justifiant au moins de deux années de pratique dans le grade.

CLASSE III. — MAITRISE ET TECHNICIENS ORDINAIRES.

Catégorie 3-1 :

- *Encadreur de base* : agent titulaire du diplôme de fin d'études moyennes ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé de l'encadrement en milieu paysan;

- *Enquêteur de 1^{er} degré* : agent titulaire du diplôme de fin d'études moyennes ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé des enquêtes agricoles préliminaires;

— *Sous-intendant* : agent titulaire du diplôme de fin d'études moyennes ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou agent justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé de l'intendance en milieu paysan;

— *Agent de maîtrise du 1^{er} degré* : agent titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de sa spécialité, ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou agent justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé ou de travaux de menuiserie, ou de plomberie, ou de mécanique, ou de soudure, ou d'électricité, ou de maçonnerie, ou de tôlerie;

— *Convoyeur* : agent titulaire du diplôme de fin d'études moyennes ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé des opérations de transferts de migrants;

— *Aide-aménagiste* : agent titulaire du diplôme de fin d'études moyennes ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé de l'exécution de simples travaux d'aménagement agricole;

— *Assistant de base de la coopérative* : agent titulaire du diplôme de fin d'études moyennes ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé de l'encadrement et de la formation pratique des coopératives;

— *Alphabétiseur* : agent titulaire du diplôme de fin d'études moyennes ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante chargé de l'alphabétisation fonctionnelle des agents et des paysans en langues nationales;

— *Caissier* : agent titulaire du diplôme de fin d'études moyennes ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé des opérations de caisse;

— *Comptable de 1^{er} degré* : agent titulaire du certificat d'aptitude professionnelle ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé d'effectuer des travaux simples de comptabilité;

— *Magasinier* : agent titulaire du diplôme de fin d'études moyennes ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé de tenir en quantité et en valeur les fiches de stocks dont il a la responsabilité;

— *Secrétaire-dactylographe* : agent titulaire du certificat d'aptitude professionnelle ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, possédant une vitesse minimale de 30 mots/minute, chargé en plus des travaux de dactylographie, du classement, de la mise en forme des correspondances simples, de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier;

— *Dessinateur* : agent titulaire du certificat d'aptitude professionnelle ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé des travaux de dessin;

— *Sténodactylographe* : agent titulaire du certificat d'aptitude professionnelle ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante et possédant une vitesse minimale de 90 mots/minute en sténographie et 35 mots/minute en dactylographie.

Catégorie 3-2 :

— *Enquêteur de 2^e degré* : enquêteur de 1^{er} degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

— *Agent de maîtrise de 2^e degré* : agent de maîtrise du 1^{er} degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade.

Catégorie 3-3 :

— *Sténodactylographe correspondancier* : agent titulaire du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante et possédant une vitesse minimale de 100 mots/minute en sténographie 40 mots/minute en dactylographie. Il est chargé également de rédiger correctement des correspondances simples;

— *Comptable du 2^e degré* : agent titulaire du brevet d'études professionnelles ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou comptable du 1^{er} degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade, chargé de travaux de comptabilité;

— *Infirmier ordinaire* : agent titulaire du diplôme de l'Ecole des Agents sanitaires ou de tout autre diplôme admis en équivalence;

— *Agent de maîtrise du 3^e degré* : agent de maîtrise du 2^e degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

— *Enquêteur du 3^e degré* : enquêteur du 2^e degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade.

Catégorie 3-4 :

— *Dessinateur-projecteur* : agent titulaire du brevet d'études professionnelles ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé de travaux de dessins projetés;

— *Agent de maîtrise du 4^e degré* : agent de maîtrise du 3^e degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

— *Enquêteur du 4^e degré* : enquêteur du 3^e degré comptant au moins deux années de pratique dans le grade;

— *Technicien qualifié* : agent titulaire du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé d'assister le technicien supérieur dans sa spécialité;

— *Mécanicien* : agent titulaire du C.A.P. plus deux ans d'études ou d'adaptation à l'emploi ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante en mécanique auto.

Catégorie 3-5 :

— *Infirmier d'Etat* : agent titulaire du diplôme de l'Ecole des Infirmiers et Infirmières d'Etat ou de tout autre diplôme admis en équivalence;

— *Comptable du 3^e degré* : agent titulaire du baccalauréat G2 ou du brevet supérieur d'études commerciales, ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé de la tenue des comptes généraux de l'établissement;

— *Agent de maîtrise du 5^e degré* : agent de maîtrise du 4^e degré justifiant au moins deux années de pratique dans le grade;

— *Agent technique du développement rural* : agent titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques d'Agriculture, ou de de l'Elevage, ou des Eaux et Forêts, ou de la Coopération, ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou encadreur de base justifiant au moins quatre années de pratique chargé de coordonner les activités d'encadrement de base de sa spécialité.

Catégorie 3-6 :

— *Technicien très qualifié* : technicien justifiant au moins deux années de pratique dans le grade ou titulaire du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence et ayant subi une année de formation, chargé de l'encadrement de technicien;

— *Chef de groupe de professionnels qualifiés* : agent titulaire du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence ayant subi une année de formation, ou technicien qualifié justifiant au moins deux années de pratique dans le grade, responsable d'un groupe de professionnels qualifiés.

CLASSE IV. — MAITRISE SUPERIEURE ET TECHNICIENS SUPERIEURS.

Catégorie 4-1 :

— *Technicien supérieur* : agent titulaire du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou agent des catégories 3-5 et 3-6 ayant satisfait à un test professionnel, chargé de l'encadrement technique;

— *Secrétaire de Direction* : agent titulaire d'un diplôme de Secrétariat de Direction ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, capable de rédiger la majeure partie des correspondances à partir de directives générales;

— *Agent recruteur* : agent titulaire du baccalauréat ayant subi une formation professionnelle de deux ans ou agent des catégories 3-5 et 3-6 ayant satisfait à un test professionnel, chargé de recrutement des paysans.

Catégorie 4-2 :

— *Assistant social* : agent titulaire du diplôme d'Etat de l'Ecole des Assistants et Educateurs spécialisés ou tout autre diplôme admis en équivalence;

— *Technicien supérieur qualifié* : agent titulaire du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence ayant

subi une formation de trois ans, ou technicien supérieur justifiant au moins trois années de pratique dans le grade, chargé de l'encadrement technique.

Catégorie 4-3 :

— *Technicien supérieur très qualifié* : technicien supérieur qualifié justifiant trois années de pratique dans le grade.

**CLASSE V. — INGENIEURS ET CADRES ORDINAIRES
NE PARTICIPANT PAS A L'ELABORATION DES DECISIONS**

Catégorie 5-1 :

— *Chef de section* : cadre ordinaire titulaire d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur A3 ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou cadre justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, responsable de plusieurs groupes.

Catégorie 5-2 :

— *Chef de section principal* : cadre supérieur de la catégorie 5-1 comptant au moins trois années de pratique dans le grade, responsable d'une section principale.

Catégorie 5-3 :

— *Chef de subdivision* : cadre titulaire d'une maîtrise ou ingénieur A2 ou cadre de catégorie 5-2 justifiant au moins trois années de pratique dans le grade.

CLASSE VI. — CADRES SUPERIEURS PARTICIPANT A L'ELABORATION DES DECISIONS

Catégorie 6-1 :

— *Chef de division* : cadre titulaire du diplôme d'ingénieur A1 ou de tout autre diplôme admis en équivalence, ou cadre de la catégorie 5-3 ayant satisfait à un test professionnel, responsable d'une division.

Catégorie 6-2 :

— *Chef de division principal* : cadre supérieur de la catégorie 6-1 comptant au moins trois années de pratique dans le grade, responsable d'une division principale.

Catégorie 6-3 :

— *Chef de département* : cadre supérieur de la catégorie 6-2 comptant au moins trois années de pratique dans le grade, responsable d'un département principal.

CLASSE VII. — DIRECTEURS DE SERVICES.

Catégorie 7-1 :

— *Directeur technique* : cadre supérieur recruté parmi les cadres de la classe VI chargé d'une direction technique ou opérationnelle;

— *Directeur administratif et financier* : cadre supérieur recruté parmi les cadres de la classe 6 chargé de la direction administrative et financière;

— *Agent comptable particulier* : cadre supérieur titulaire d'un diplôme universitaire d'une école de commerce ou de tout autre diplôme admis en équivalence ou cadre supérieur justifiant d'une expérience professionnelle suffisante, chargé de l'Agence comptable.

ANNEXE III

LISTE DES EMPLOIS DONT LES TITULAIRES
SONT AUTORISES A UTILISER LEUR VEHICULE PERSONNEL
POUR LES BESOINS DU SERVICE

- Les Directeurs;
- l'Agent comptable particulier;
- les chefs de département;
- les chefs de division.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 4452 M.COM.-D.A.G.E.-S.P. en date du
30 avril 1983 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée à M. Lamine Ndiaye, Directeur de Cabinet du Ministère du Commerce, pour signer au nom de M. Abdourahmane Touré, Ministre du Commerce, toutes décisions ou arrêtés individuels à l'exclusion des arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou actes à caractères réglementaire, ainsi que des décisions ou sanctions disciplinaires des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire, percevant une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — M. Lamine Ndiaye fera précéder sa signature de la formule : « Pour le Ministre du Commerce et par délégation, le Directeur de Cabinet ».

Art. 3. — L'arrêté n° 487 M.COM.-D.A.G.E. du 3 février 1981 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES**

ARRETE MINISTERIEL n° 3535 M.I.T.-O.P.T.-D.G.-D.P.-D.E.T.-S.P. en date du 30 mars 1983 portant création d'une poste automobile rurale (PAR) rattachée au Bureau de Poste de Dagana (Région du Fleuve).

Article premier. — Il est créé dans la Région du Fleuve, Département de Dagana, une poste automobile rurale dénommée « Dagana-PAR » et rattachée au bureau de poste de Dagana.

Art. 2. — Les attributions de cet établissement postal (Dagana-PAR) sont les suivantes :

— Réception, affranchissement et distribution des objets de correspondances et autres envois postaux ordinaires, recommandés ou chargés;

— Emission et paiement des mandats poste dans tous les régimes et des mandats télégraphiques dans les régimes intérieur et extérieur commun;

— Emission et paiement des chèques postaux jusqu'au montant maximum de 100.000 francs C.F.A.;

— Réception et livraison des envois contre-remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et extérieur commun;

— Réception et distribution de tous les télégrammes, dans tous les régimes;

— Toutes opérations de la Caisse nationale d'Épargne;

— Vente des billets de la Loterie nationale (LONASE).

Art. 3. — Les localités desservies par la PAR dénommée « Dagana-PAR », sont indiquées dans l'annexe ci-jointe.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1983.

Art. 5. — Le Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
DU SENEGAL**

Direction des Postes

Annexe à l'arrêté ministériel de création de la poste automobile rurale (P.A.R.) de Dagana

Liste des villages desservis par la (P.A.R.) de Dagana

Circuit n° 1

Gae;
Bokhol;
Ndiourba;
Fanaye;
Thillé Boubacar;
Podor.

Circuit n° 2

Keur Mbaye;
Khouma;
Ndombo;
Thiago;
Mbane;
Diaglé;
Niassante.

Keur Mbaye;
Khouma;
Richard-Toll;
Ross-Béthio;
Saint-Louis.

Circuit n° 3

Bôkhol;
Ndieurba;
Fanaye;
Thillé Boubacar;
Guédé chantiers;
Podor;
Tatki.

Circuit n° 4

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 83-556 en date du 1^{er} juin 1983 :

Article premier. — Les professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits, comme suit, au tableau d'avancement, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 :

Pour le grade de professeur d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Au titre de l'année 1979

M. Babacar Thioune, Mle de solde 361570-Z, à compter du 13 octobre 1979.

Au titre de l'année 1980

MM. Gora Mbodj, Mle de solde 365240-D, à compter du 7 octobre 1980;

Mama Sow, Mle de solde 365309-J, à compter du 7 octobre 1980;

Amadou Ibrahima Dia, Mle de solde 365241-C, à compter du 7 octobre 1980;

Ousmane Sané, Mle de solde 57758-H, à compter du 13 octobre 1980;

Abdoulaye Diaw, Mle de solde 361569-J, à compter du 13 octobre 1980;

Jean Faye, Mle de solde 365433-B, à compter du 7 octobre 1980.

Au titre de l'année 1981

MM. Bécaye Samaké, Mle de solde 365365-Z, à compter du 7 octobre 1981;

Cheikh Diouf, Mle de solde 368882-C, à compter du 10 octobre 1981;

M^{lle} Marie Henriette Dior, Mle de solde 367001-C, à compter du 10 octobre 1981;

M. Alioune Ndiaye, Mle de solde 365289-A, à compter du 7 octobre 1981;

M^{lle} Aminata Diack, Mle de solde 367218-E, à compter du 10 octobre 1981;

MM. Khaly Samb, Mle de solde 368833-C, à compter du 17 octobre 1981;

Lamine Dieng, Mle de solde 368832-B, à compter du 10 octobre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-600 en date du 15 juin 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, M. Cheikh Amadou Bamba Diop, né le 25 avril 1955 à Podor, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes du cadre de

la Santé publique, en qualité de médecin stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire : 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Cheikh Amadou Bamba Diop est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-693 en date du 30 juin 1983 :

Article premier. — M. Moustapha Fall, Mle de solde 38289-Z, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment député à l'Assemblée nationale est, pour compter du 1^{er} mai 1983, placé en position de détachement de longue durée de 5 ans auprès de la Compagnie des Tourbières du Sénégal à Dakar, en qualité de Président Directeur général.

Art. 2. — Pendant le détachement, M. Fall sera astreint au versement de la retenue de 15 % pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge de la Compagnie des Tourbières du Sénégal qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-694 en date du 30 juin 1983 :

Article premier. — M. Diakha Diallo, Mle de solde 357992 C, conseiller des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, est placé en position de détachement de cinq ans au Secrétariat général de la Présidence de la Confédération de la Sénégambie.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Diallo sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration ainsi que le traitement de l'intéressé seront à la charge du Secrétariat général de la Présidence de la Confédération de la Sénégambie.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-695 en date du 30 juin 1983 :

Article premier. — M. Mamadou Dème, Mle de solde 367038-A, conseiller des Affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, est placé en position de détachement de cinq ans au Secrétariat général de la Présidence de la Confédération de la Sénégambie.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Dème sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration ainsi que le traitement de l'intéressé seront à la charge du Secrétariat général de la Présidence de la Sénégambie.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-697 en date du 30 juin 1983 :

Article premier. — M. Issa Mballo, ingénieur des Travaux publics stagiaire depuis le 9 février 1978, en service au Ministère de l'Hydraulique, est titularisé dans son corps au grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 9 février 1979 (A.C. 1 an).

Art. 2. — M. Mballo, ingénieur des Travaux publics de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 9 février 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 9 février 1980 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-698 en date du 30 juin 1983 :

Article premier. — M. Saliou Diop, Mle de solde 375670-B, ingénieur des Travaux publics de 4^e classe 2^e échelon, en service à la Direction de l'Industrie, est placé en position de détachement pour une période de longue durée de cinq ans auprès de la SISMAR.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Saliou Diop sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombait à l'Administration ainsi que le traitement de M. Diop seront à la charge de la SISMAR.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-736 en date du 16 juillet 1983 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, M^{me} Salimatou Diané Barry, née le 4 septembre 1951 à Nancy (France), titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien, est nommée dans le corps des pharmaciens du cadre de la Santé publique, en qualité de pharmacien stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire : 1423-3350), à compter du 31 janvier 1983, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Salimatou Diané Barry est mise à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-740 en date du 16 juillet 1983 :

Article premier. — M. Ndiaga Beye, Mle de solde 32572-A, professeur d'enseignement moyen principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service au Ministère de l'Enseignement supérieur (Ecole normale de Dakar), qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1982 est admis, à compter du 1^{er} octobre 1983, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-742 en date du 16 juillet 1983 :

Article premier. — M. Mouhamadou Tasrif Guèye, Mle de solde 355621-B, ingénieur des Travaux publics de 4^e classe, 2^e échelon, en fonction au Service régional de l'Urbanisme du Sine-Saloum à Kaolack, est placé en position de détachement auprès de la Commune de Kaolack pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa prise de service à ladite commune, soit le 1^{er} juillet 1982.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Guèye sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour la Caisse nationale de Retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombait à l'Administration ainsi que le traitement de M. Guèye seront à la charge de la Commune de Kaolack.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-743 en date du 16 avril 1983 :

Article premier. — M. Diégane Ndène, Mle de solde 375488-C, ingénieur des Travaux publics stagiaire depuis le 13 août 1973, en fonction au Service régional de l'Urbanisme de Casamance est titularisé dans son corps au grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 13 août 1980 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — M. Ndène, ingénieur des Travaux publics de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 13 août 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 13 août 1981 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-745 en date du 16 juillet 1983 :

Article premier. — M. Henry Diouf, Mle de solde 385515-G, administrateur des Affaires maritimes de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la Direction de la Marine marchande, est placé en position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable à compter du 1^{er} juillet 1983.

Art. 2. — M. Henry Diouf sera considéré comme démissionnaire de son emploi au cas où il n'aurait pas demandé la réintégration dans son corps d'origine ou le renouvellement de la disponibilité à l'expiration de cette période.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition, n° 40, déposée le 1^{er} juin 1983, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, en son bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Léona, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu des dispositions du décret n° 82-713 du 20 septembre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance totale de 2 ha, 44 a et 12 ca situés à Kahone, Département de Gossas, connu sous le nom de Hôtel touristique de Kahone et borné : au Nord, par le domaine national et le titre foncier n° 2767 S.S.; au Sud, par le fleuve Saloum; à l'Est, par une rue non dénommée et à l'Ouest, par le domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait de la procédure prévue par le décret n° 64-573, tel qu'il résulte du décret n° 82-703 du 20 septembre 1982;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 41, déposée le 10 juin 1983, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, en son bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Léona, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en vertu des dispositions du décret n° 82-713 du 20 septembre 1982, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain, d'une contenance totale de 55 a et 41 ca, situé à Fatick, connu sous le nom d'Hôtel MINDISS et borné : au Nord, par le titre foncier n° 4085 du Sine-Saloum; au Nord-Est, par la route nationale n° 1; au Sud-Est, par le domaine national et à l'Ouest, par la bretelle de Fatick.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juin 1964 tel qu'il résulte du décret n° 82-713 du 20 septembre 1982;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Tambacounda.

Suivant réquisition n° 20, déposée le 20 mai 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 83-286 du 14 mars 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani Ouli, d'un terrain situé à Kédougou, d'une contenance de 30.000 mètres carrés et borné : au Nord, par la route de Salimata; à l'Est, par une rue non dénommée; au Sud et à l'Ouest, par les terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 63-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 21, déposée le 1^{er} juin 1983, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 83-446 bis du 26 avril 1983, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani Ouli d'un terrain sis à Tambacounda, d'une contenance de 3.000 mètres carrés et borné : au Nord et au Sud, par des terrains du domaine national; à l'Est, par la route de Kédougou et à l'Ouest, par la route de Vélingara.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 63-573 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1819 du Sine Saloum appartenant aux héritiers M^{me} Khady Diop, M. Ibrahima Niang et M^{me} Aissatou Niang. 1-2

Etude de M^e Amadou Cissé, notaire 10, rue Bourmeister St-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 41 du Cercle du Bas-Sénégal, au nom de M. Souleymane Tiréra. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire 51, rue du Directeur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 17430 D.G. constituant le droit de superficie de M. Momar Marème Diop. 1-2

Etude M^e Amadou Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4281 du Sine-Saloum appartenant à M. Ndiouga Dia. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4962 du *Journal officiel* en date du 20 août 1983 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 22 août 1983.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.